



PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le **30 MARS 2010**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
Installations de fabrication d'aliments pour animaux sur la commune de CHALLANS (85)**

- SOCIETE NUTRIVENDEE -

La demande d'autorisation porte sur les installations existantes de fabrication d'aliments pour animaux déposée par la société NUTRIVENDEE sur le territoire de la commune de CHALLANS.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale et ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L 512-1 du Code de l'Environnement).

1 - Présentation du projet

La société NUTRIVENDEE est spécialisée dans la fabrication d'aliments pour animaux, principalement pour des volailles. La production actuelle est de 70 000 t/an. A terme elle atteindra 100 000 t/an. La production journalière atteindra en pointe 650 t/j, le site est donc visé par la directive IPPC et est soumis à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement (>300T/J).

Le site se trouve sur la commune de Challans en zone industrielle et artisanale. Il est desservi par la RD 753. Des chemins communaux permettent ensuite d'accéder à la zone industrielle. Les premières habitations sont situées à 150 m au nord des limites de propriété. Des établissements recevant du public se situent également à 140 m à l'ouest (maison de retraite) et à 75 m, au sud-ouest (annexe d'un hôpital). Les premières industries se situent à 65 m au nord (société de transport), à 160 m au nord est (une société de fabrication de mousse expansée), à 90 m à l'est (entreprise de travaux publics) et à 80 m au sud-est (atelier mécanique).

Le site existe depuis 1972, Il a été racheté en 1999 par la société CAVAC. Il ne dispose d'aucun acte administratif (ni arrêté d'autorisation, ni récépissé de déclaration). Il s'agit donc d'une régularisation administrative.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Classe	Rayon d'affichage
2260-1	Broyage , concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300t/j.	650 t/j	A	3 km
2910-A-2	Combustion Si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2MW, mais inférieure à 20MW.	2,5 MW	D	
2920-2-a	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, ne comprimant ou n'utilisant pas de fluide inflammable ou toxique. La puissance absorbée étant supérieure à 500Kw.	37 kW	NC	

A autorisation
D déclaration
NC installations et équipements non classés

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet se situe dans une zone artisanale existante, au sein du secteur urbain de la commune de Challans. Aussi les impacts en terme de biodiversité et paysage sont a priori limités.

Le principal enjeu identifié pour cette activité se situe au niveau du risque d'explosion du silo, des boisseaux ou du broyeur.

L'étude d'impact met également en avant des dépassements des émergences sonores admissibles, ainsi que des risques de pollution des sols en l'absence de dispositif de recueil et de traitement des eaux pluviales du site avant rejet dans le fossé communal.

3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R512-3 à R512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

3-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

o Etat initial

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.



Présent
pour
l'avenir

www.pays-de-loire.ecologie.gouv.fr

Le maître d'ouvrage a notamment étudié :

- la situation géographique,
- l'environnement physique,
- le milieu naturel,
- le milieu humain et socio-économique,
- le patrimoine,
- les axes de desserte.

Les installations existantes ne s'inscrivent pas au sein ou à proximité de zones inventoriées ou protégées au titre des milieux naturels.

Au titre des sites et du paysage, les installations ne sont concernées par aucun périmètre de site classé ou inscrit . Aucun monument classé ne se trouve à moins de 2 km du site NUTRIVENDEE.

Il n'apparaît pas que le site soit concerné par des risques naturels.

L'état initial est décrit de façon claire et bien structurée. Il est en rapport avec l'ampleur du projet et à son implantation en zone industrielle.

o *Articulation du projet avec les plans et programmes concernés*

Le dossier précise que les installations en place se situent en zone UE dans le plan local d'urbanisme (PLU), secteur destiné à recevoir des activités industrielles, artisanales, commerciales et de services.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Le maître d'ouvrage décrit par thématique, les effets permanents de l'aménagement. S'agissant d'un établissement existant, il ne fait normalement pas référence aux impacts temporaires liés à la phase de chantier.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier d'étude d'impact présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Le contenu de l'étude de dangers est proportionné aux risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger. Une analyse de risques a été élaborée et présente la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents susceptibles de se produire dans les installations. Les seuils de suppression des scénarios majorants ont été modélisés.

Au final, l'étude d'impact et l'étude de dangers concluent de manière justifiée à l'absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Le dossier comporte une synthèse des coûts liés aux mesures compensatoires sous forme d'un tableau récapitulatif.

3.3- Justification du projet

Du point de vue géographique, l'implantation des installations est justifiée historiquement par une recherche de proximité par rapport aux secteurs d'élevages de volailles au alentours de Challans vers lesquels la production est principalement orientée.

Du point de vue technique, le dossier renvoie aux meilleures techniques disponibles (MTD).

3.4- Conditions de remise en état et usage futur du site

Les mesures envisagées par l'exploitant seront les suivantes :

- évacuation ou élimination des produits dangereux, des matières polluantes et déchets vers les filières les plus appropriées et suivant les procédures garantissant leur traçabilité,
- évacuation du matériel utilisé pendant l'exploitation,
- réalisation d'un audit de site et sol pollués afin de déterminer s'il existe une pollution du sol et son degré de pollution,
- mise en place d'un dispositif de dépollution si besoin.

3.5- Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

3.6- Analyse de méthodes (pour les catégories prévues au 6ème du II de l'article R512-8)

Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont bien décrites : bibliographie, données existantes, visites de terrain, études techniques complémentaires, analyse et synthèse.

Le document répond, de façon très formelle, à la demande du Code de l'environnement en donnant les noms, prénoms et fonctions des personnes ayant participé à l'élaboration du document.

4 – Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation

Pour répondre au principal enjeu lié à un éventuel risque d'explosion du silo, des boisseaux ou du broyeur, l'exploitant rappelle les mesures de prévention, de formation du personnel, de maintenance et nettoyage des installations, de l'aspiration des poussières aux points de dégagements de nuage qui sont déjà en place. Il précise les aménagements qui vont contribuer soit à réduire le risque soit à en limiter les effets que ce soit par des aménagements du silo destiné au stockage des matières premières et par la mise en place d'une protection foudre.

Pour répondre au problème d'urgences sonores nocturnes lié au fonctionnement des broyeurs, des travaux complémentaires d'insonorisation sont envisagés par l'exploitant du site.

Pour éviter toute pollution induite par les eaux pluviales qui ruissellent sur la plateforme des installations, un dispositif de collecte et de traitement des eaux est prévu. Il s'agit d'un bassin de décantation suivi d'un dispositif déboureur/séparateur d'hydrocarbures mis en place avant rejet des eaux dans le fossé communal.

Le projet analyse globalement de façon appropriée les impacts potentiels du projet sur l'environnement. Les mesures proposées afin d'éviter ou de réduire les impacts possibles sont satisfaisantes, au regard des principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale, à savoir les impacts possibles quant à la pollution du sol par les eaux de pluie, aux émissions sonores nocturnes générées par les broyeurs et le risque d'explosion du silo, des boisseaux ou du broyeur.

30 MARS 2010

Le préfet



Jean DAUBIGNY